

ambulant .

A R R E T E .

Vente de
marchandises

NOUS, Maire de Chatillon sur Chalaronne :

-:-

Vu les articles 91, 94 & 97 de la Loi du 5 Avril 1884 ;
Vu la Loi du 30 Décembre 1906 ;
Vu la Loi du 19 Brumaire An VI, articles 74, 75 et 92 ;
Vu la Loi du 15 Février 1898, article 3 ;

Considérant que des vendeurs étrangers à la Commune, non inscrits au rôle des patentes de la Ville, ni aux listes électorales, viennent en nombre croissant procéder dans les Hôtels, Cafés, Restaurants et autres établissements publics :

1°- à des ventes de marchandises diverses qui, tant par les prix annoncés que par la Publicité faite, sont assimilables aux Soldes et Liquidations réglementés par la Loi du 30 Décembre 1906 ;

2°- à des achats de bijoux, brillants, perles, monnaies, vieux dentiers et toutes antiquités, objets présentant pour la plupart, le caractère de marchandises de hasard dont la vente est réglementée par la Loi du 15 Février 1898 et notamment par l'art. 3 de cette Loi.

Considérant qu'un des devoirs de l'Autorité Municipale, est d'assurer la fidélité du débit des denrées et marchandises qui se vendent au poids et à la mesure, et de cette façon éviter que l'acheteur ou le vendeur ne soit trompé ;

A R R E T O N S :

ART.1.- Toute vente ou achat de marchandises quelconques et notamment, bijoux, monnaies, antiquités, tapis, meubles, lingerie, chaussures, vêtements et accessoires, etc..., dans les hôtels, Cafés, Restaurants ou autres Etablissements analogues ouverts au Public, sont rigoureusement interdits.

ART.2.- La Gendarmerie et le Garde-Champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chatillon, le 10 Février 1932

Le Maire :